

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire**

Par dépêche du 18 janvier 2005, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort clairement de ce dernier, ledit projet doit modifier les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire, conditions actuellement fixées par le règlement grand-ducal (modifié) afférent du 29 décembre 1972.

La lettre de saisine précise qu'il s'agit en premier lieu de faire concorder le règlement précité avec la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et, en deuxième lieu, d'y apporter certaines autres modifications "*à caractère purement technique*".

Finalement, l'exposé des motifs apprend au lecteur que le projet se propose par ailleurs de réintroduire "*un certain parallélisme*" entre le statut du personnel visé et celui des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite, ce dernier ayant "*substantiellement*" été modifié en mai 2001.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit aucun obstacle qui l'empêcherait de marquer son accord quant au fond avec le projet lui soumis. Elle se permet toutefois de soulever la question de savoir pour quelle raison le gouvernement a mis quatre voire sept années (depuis respectivement mai 2001 et avril 1998) à mettre sur le chemin des instances les quelques pages que comporte le projet sous avis.

Ceci dit, la Chambre note avec satisfaction que la réforme projetée a été élaborée en étroite collaboration avec la représentation professionnelle du personnel concerné, comme le veut d'ailleurs l'article 36 paragraphe 3 du statut général.

En ce qui concerne le texte du projet, il appelle les quelques remarques qui suivent.

**Art. 2** (du règlement grand-ducal du 29 décembre 1972)

La phrase finale de cet article dispose que "*les examens ... se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen ...*".

En d'autres termes, cela veut dire que seul le règlement du 30 janvier 2004 est applicable et que celui du 13 avril 1984 ne l'est pas, ce qui n'était certainement pas l'intention des auteurs du projet.

Il faut donc correctement écrire que "*les examens ... se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 ...*", ce qui signifie que le texte de base ainsi que toutes ses modifications ultérieures seront applicables.

**Art. 4**

La phrase introductive de l'article 4, du fait qu'elle n'est pas idéalement formulée, risque d'induire en erreur. La tournure "*les candidats de nationalité luxembourgeoise doivent remplir ... les conditions ci-après*" donne en effet à penser qu'il y aurait d'autres candidats (non luxembourgeois) qui n'auraient pas à remplir ces conditions, ce qui est évidemment un non-sens.

La condition de nationalité figurant de toute façon à l'article 2 du statut général – auquel il est expressément fait référence – la Chambre propose donc de libeller comme suit le début de l'article 4:

*"Pour être admissibles à l'examen-concours prévu à l'article 2 ci-dessus, les candidats doivent remplir, outre les conditions (et non "dispositions") prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions ci-après".*

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mars 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG